



Déclassifié*
AS/Jur (2016) 28
7 octobre 2016
fjdoc28 2016

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Compatibilité de la charia avec la Convention européenne des droits de l'homme : des Etats parties à la Convention peuvent-ils être signataires de la « Déclaration du Caire » ?

Note introductive

Rapporteure : Mme Meritxell Mateu (Andorre, ADLE)

1. Introduction

1.1. *Etat actuel de la procédure*

1. La proposition de résolution intitulée «Compatibilité de la charia avec la Convention européenne des droits de l'homme: des Etats parties à la Convention peuvent-ils être signataires de la «Déclaration du Caire»?»¹ a été transmise à la commission des questions juridiques et des droits de l'homme pour rapport le 27 janvier 2016². Lors de sa réunion à Strasbourg le 19 avril 2016, la commission m'a désignée rapporteure.

1.2. *Questions en jeu*

2. La proposition de résolution met l'accent au travers de la déclaration du Caire, sur la question de la compatibilité de la charia avec les valeurs et les principes garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »). De plus, la référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») et à l'existence de tribunaux islamiques informels dans plusieurs Etats membres m'amène à approfondir cette question.

3. Il me semble important de souligner d'emblée qu'il est difficile de comparer un instrument juridique international contraignant pour les Etats parties, tel que la Convention, avec une déclaration « politique », c.-à-d. non contraignante, telle que la Déclaration du Caire. Cependant, il existe différents instruments juridiques islamiques pertinents en matière de droits de l'homme. Je mettrai donc en évidence dans cette note introductive les plus emblématiques d'entre eux et examinerai leurs valeurs juridiques respectives, tout en indiquant quels Etats membres du Conseil de l'Europe en sont signataires. Puis, j'explorerai, de manière non exhaustive, la question de l'application de la charia dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe à travers l'existence de tribunaux islamiques informels, constituant une justice parallèle. Enfin, je me pencherai sur la compatibilité, ou l'incompatibilité, de la charia au regard des principes et des valeurs de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En conclusion, je présenterai des propositions concernant la poursuite de mes travaux.

4. Il convient de souligner que l'Assemblée et notre commission se sont penchées à plusieurs reprises sur les questions liées à la coexistence de différentes religions dans une société démocratique et la comptabilité de certains comportements religieux avec la Convention européenne des droits de l'homme. Notamment, en novembre 2011, l'Assemblée a adopté la [Résolution 1846 \(2011\)](#) et la [Recommandation](#)

* Document déclassifié par la commission le 13 octobre 2016.

¹ [Doc. 13965](#) du 27 janvier 2016.

² Renvoi en commission n° 4188 du 04.03.2016.

[1987 \(2011\) sur](#) « Combattre toutes les formes de discrimination fondées sur la religion » sur la base [du](#) rapport de notre ancien collègue M. Tudor Panțiru (Roumanie, Groupe socialiste), qui a examiné de façon détaillée la notion d'« aménagements raisonnables », le principe de la neutralité de l'Etat vis-à-vis des religions et la lutte contre la discrimination. Rappelons aussi qu'en septembre 2015, l'Assemblée a adopté une nouvelle résolution 2076 (2015) sur ce sujet - « Liberté de religion et vivre ensemble dans une société démocratique »³.

2. Analyse des instruments et de leur valeur juridique

2.1. La charia

5. Pour les besoins de notre étude, il convient de définir la charia, ses sources, sa valeur juridique et les éléments problématiques au regard de la Convention européenne des droits de l'homme.

6. La charia se comprend comme « la voie à suivre », c'est-à-dire la « législation » à suivre par tout musulman⁴ et elle classe les actions humaines en cinq catégories : ce qui est obligatoire, ce qui est recommandé, ce qui est indifférent, ce qui est blâmable, ce qui est interdit; et se décline de deux manières : la loi (*al hukum*) qui vise à organiser la société et répondre aux situations courantes, *la fatwa*, norme destinée à régir une situation exceptionnelle. La charia a donc vocation par essence à être le droit positif opposable aux musulmans. Ainsi, la charia peut se définir comme « la Loi sacrée de l'Islam » c'est-à-dire « un ensemble de devoirs religieux, la totalité des commandements d'Allah qui règlent la vie de chaque musulman sous tous ses aspects⁵ ».

2.1.1. Les sources

7. Les prescriptions de la charia ont leurs sources premières dans le **Coran**, jugé comme une œuvre « parfaite et intangible⁶ ». Le Coran constitue la première source de loi et se compose de 114 sourates ou chapitres, divisés eux-mêmes en 6 219 versets, phrases ou ensemble de phrases exprimant une ou plusieurs pensées révélées⁷. Toutefois, une exégèse musulmane du Coran (« tafsir ») est nécessaire face à des passages peu clairs, ce qui va engendrer l'émergence de plusieurs écoles de droit.

8. La **Sunna**, tradition prophétique, est une autre source originelle, qui relate les actions religieuses et les citations du prophète Mahomet narrées par ses disciples (branche sunnite) ou par les Imams (branche chiite).

9. A ces deux piliers de la Loi Islamique, s'ajoutent les sources secondaires et dérivées, à savoir l'assentiment général (« l'ijama ») et le raisonnement analogique (kivas) et l'effort de réflexion personnelle basée sur les principes généraux de l'islam (« l'Idjtihad »), qui font l'objet d'une pluralité d'interprétations. De plus, il existe des sources spontanées comme la coutume d'une région donnée (« 'orf ») et la jurisprudence (« 'amal »).

10. La « fiqh » considérée comme l'interprétation temporelle des règles de la charia, regroupe l'ensemble des règles codifiées à la fin du Vème siècle de l'Hégire. Plusieurs écoles de jurisprudence islamiques existent. On peut citer les quatre écoles sunnites à savoir, l'école Hanafite d'Abu Hanifa, l'école Malékite de Mâlik, l'école Shâfi'ite d'Ash-Shâfi'î et l'école Hanbalite d'Ahmad Ibn Hanbal. Il existe au moins deux écoles chiites principales, l'école Ja'farite et l'école Zaydite⁸.

2.1.2. La nature juridique

11. Si la plupart des Etats à majorité musulmane ont inséré dans leur Constitution une disposition faisant référence à l'islam ou à la loi islamique, la portée de ces dispositions reste symbolique ou confinée au domaine du droit de la famille. Certes ces dispositions religieuses peuvent produire un effet juridique, lorsqu'elles sont invoquées devant les tribunaux et un effet politique lorsqu'elles s'immiscent dans les

³ Sur la base d'un rapport de la Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, rapporteur: M. Rafael Huseynov (Azerbaïdjan); [Doc. 13851](#).

⁴ Sourate 5, La table servie (*Al-Maidah*), verset 48 : « A chacun de vous, nous avons assigné une législation (*chir'ah*) et un plan à suivre ». Voir l'ouvrage « Introduction au droit musulman », Milliot, Blanc, Edition Dalloz, 2001 p. 105.

⁵ Joseph Schacht, Introduction au droit musulman, Paris, 1983, p. 11.

⁶ Sourate 5, La table servie (*Al-Maidah*), verset 3 : « Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion ».

⁷ Voir l'ouvrage « Introduction au droit musulman », Milliot, Blanc, Edition Dalloz, 2001 p. 83-84.

⁸ Voir l'ouvrage, « La Charia – Des sources à la pratique, un concept pluriel » Baudouin Dupret, p.13-16.

discours et les pratiques institutionnelles⁹. Pour autant, l'autorité de la charia dépend directement du Coran et le droit musulman classique ne contient pas de réelles dispositions relatives à sa place au sein de la pyramide des normes¹⁰.

2.1.3. La charia : des règles problématiques au regard de la Convention européenne des droits de l'homme

12. L'étude nous amène à analyser les grands principes de la charia au regard de la Convention européenne des droits de l'homme et notamment de l'article 14 de la Convention, qui interdit toute discrimination fondée notamment sur le sexe ou la religion, ainsi que de l'article 5 du Protocole n° 7 à la Convention, qui consacre l'égalité des époux en droit. D'autres dispositions de la Convention et de ses protocoles additionnels – telles que l'article 2 (droit à la vie), l'article 3 (interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants), l'article 6 (droit à un procès équitable), l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), l'article 9 (liberté de religion), l'article 1 du Protocole n° 1 (droit à la propriété) ainsi que les Protocoles n° 6 et 13 interdisant la peine de mort – doivent être aussi évoqués dans ce contexte. A ce titre, on peut relever des éléments problématiques, justifiant une analyse approfondie.

13. En matière de droit de la famille, les hommes ont autorité sur les femmes. La Sourate 4, verset 34, stipule que « *Les hommes ont autorité sur les femmes, en vertu de la préférence que Dieu leur a accordé sur elles, et à cause des dépenses qu'ils font pour assurer leur entretien. Les femmes vertueuses sont pieuses : elles préservent dans le secret ce que Dieu préserve. Admonestez celles dont vous craignez l'infidélité ; reléguez-les dans des chambres à part et frappez-les. Mais ne leur cherchez plus querelle, si elles vous obéissent. Dieu est élevé et grand.* »¹¹. Si la femme est clairement soumise à un devoir de fidélité¹², le mari n'y est pas tenu¹³. En vertu de la charia, l'adultère est strictement interdit¹⁴. La doctrine considère qu'il convient d'apporter la preuve par quatre témoignages concordants¹⁵, afin de prouver la culpabilité d'une personne. Ces témoins doivent être de bons musulmans, des hommes de bonne réputation. La peine appliquée est lourde et dégradante, à savoir « 100 coups de fouets¹⁶ ». Dans les cas de viols, rarement commis en public devant quatre témoins mâles qui sont de bons musulmans, punir le coupable est difficile voire impossible¹⁷. En pratique, cela mène à une obligation pour les femmes de sortir accompagnées d'hommes et ne favorise pas leur indépendance. Si le divorce par consentement mutuel est consacré par le droit islamique¹⁸, la requête intervient, en l'espèce, à l'initiative d'une femme, puisque le mari peut toujours répudier son épouse¹⁹. La question de l'égalité des droits en ce qui concerne les modalités du divorce tel que la garde d'enfant se pose également.

14. En matière de liquidation et de partage de successions, des distinctions sont effectuées selon le sexe de l'héritier. Un héritier de sexe masculin compte pour deux lots, alors qu'un héritier de sexe féminin compte pour un seul lot²⁰. De plus, si le conjoint survivant est la femme, ses droits sont de moitié de ceux du mari²¹.

15. En matière pénale, les peines cruelles, inhumaines et dégradantes sont autorisées par la charia, comme par exemple la lapidation à mort, la mort par décapitation ou pendaison, l'amputation d'un membre,

⁹ Voir l'ouvrage « La charia aujourd'hui » et en particulier l'article « La place de la charia dans la hiérarchie des normes », Nathalie Bernard-Maugiron p.51-64.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Traduction, D. Masson, Gallimard, 1967.

¹² Sourate 4, verset 34 : « *Les femmes vertueuses sont pieuses : elles préservent en secret ce que Dieu préserve* ».

¹³ Sur les obligations du mari, voir Millot, Blanc, *Introduction à l'étude du droit musulman*, Edition Dalloz, 2001 p. 318-337.

¹⁴ Joseph Schacht, «Zina», *First Encyclopaedia of Islam 1913-1936*, New York, E.J. Brill, 1987, pp. 1227-1228.

¹⁵ Sourate 4, verset 15 : « *Celles de vos femmes qui se rendent coupables de perversité, requérez contre elles le témoignage de quatre d'entre vous. Si le témoignage est confirmatif, enfermez les coupables sous un toit jusqu'à ce que la mort vienne mettre fin à leur vie ou que Dieu leur offre une autre issue* ».

¹⁶ Sourate 24, verset 2 : « *La fornicatrice et le fornicateur, fouettez-les chacun de cent coups de fouet. Et ne soyez point pris de pitié pour eux dans l'exécution de la loi d'Allah - si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Et qu'un groupe de croyants assiste à leur punition* ».

¹⁷ Voir l'article « De l'inévitable écart entre la logique religieuse et la réalité sociale : le viol en Islam », Lyne Marie Larocque, *Religiologiques*, n° 11, printemps 1995, pp. 193-208.

¹⁸ Sourate 2, verset 229 et la sourate 4, verset 128.

¹⁹ Voir les différentes formes de répudiation admises par le droit musulman, Millot, Blanc, *Introduction à l'étude du droit musulman*, Edition Dalloz, 2001 p. 350-399.

²⁰ Millot, Blanc, *Introduction à l'étude du droit musulman*, Edition Dalloz, 2001 p. 519

²¹ Sourate 4, verset 12 : « *Si vous n'avez pas d'enfant, le quart de ce que vous avez laissé reviendra à vos épouses. Si vous avez un enfant, le huitième de ce que vous avez laissé leur appartient, après que vos legs ou vos dettes auront été acquittés* ».

la flagellation²². De plus, l'apostasie de l'islam a pour effet d'une part, la mort civile de l'apostat ayant pour effet d'ouvrir sa succession, et d'autre part, sa mise à mort, s'il ne se rétracte pas²³. Enfin, les non-musulmans ne se voient pas reconnaître les mêmes droits que les musulmans en matière civile et pénale²⁴, ce qui constitue une discrimination fondée sur la religion, au sens de l'article 14 de la Convention.

2.2. La Charte arabe des droits de l'homme

16. Face à l'émergence de systèmes régionaux de protection des droits de l'homme²⁵, les pays arabes ont adopté divers instruments juridiques en la matière.

2.2.1. Le projet de Charte arabe des droits de l'homme de 1994

17. Fondée en 1945, la Ligue des Etats arabes a créé, en 1968, la Commission arabe permanente pour les droits de l'homme²⁶. Si un premier projet a été élaboré par des experts de la Commission en 1971, une première version de la **Charte arabe des droits de l'homme** a finalement été adoptée au Caire en 1994²⁷.

18. En substance, la Charte arabe des droits de l'homme a pour objectif d'affirmer et de protéger les droits de l'homme. Le préambule de la Charte se base directement sur les droits de l'homme, en réaffirmant son attachement à la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies de 1948.

19. Cependant, cette première version de la Charte arabe des droits de l'homme ne satisfait personne : ni les Etats arabes, puisque aucun état ne l'a ratifiée, seul l'Irak l'a signée, ni les différentes organisations non gouvernementales, arabes ou internationales qui ont formulés de nombreuses critiques²⁸. Parmi les critiques les plus sérieuses, on peut citer l'affirmation incertaine de l'égalité homme-femme²⁹ et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dont la mise en œuvre reste floue³⁰. Si la Charte semble interdire la peine de mort pour les mineurs³¹, elle laisse néanmoins aux législations internes la possibilité d'en disposer autrement, ce qui restreint considérablement la portée de ce droit, voire peut même la rendre nulle³². De même, la Charte arabe énonce un certain nombre de droits³³ au bénéfice des seuls « citoyens », ce qui révèle l'existence

²² Millot, Blanc, *Introduction à l'étude du droit musulman*, Edition Dalloz, 2001 p. 589-597.

²³ Sourate 4, verset 217 : « *Ceux d'entre vous qui apostasient et meurent en état d'infidélité, ceux-là perdront le fruit de leurs oeuvres en ce monde et dans le monde futur ; ils seront voués au feu et y demeureront éternellement* » et la sourate 4, verset 89 : « *Ils aimeraient que vous soyez mécréants comme eux, pour être tous pareils. Ne vous liez pas avec eux, tant qu'ils n'ont pas émigré pour la cause de Dieu. Mais, s'ils apostasient, appréhendez-les et tuez-les où que vous les trouviez...* » et voir Millot, Blanc, *Introduction à l'étude du droit musulman*, Edition Dalloz, 2001 p. 349-350.

²⁴ Voir, Millot, Blanc, *Introduction à l'étude du droit musulman*, Edition Dalloz, 2001 p. 349-350

²⁵ La Convention européenne des droits de l'homme a été adoptée le 4 novembre 1950, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le 22 novembre 1969, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le 27 juin 1981.

²⁶ Résolution R 2443/48 (XLVIII) en date du 3 septembre 1968 du Conseil de la Ligue des États arabes.

²⁷ Résolution R 5437 du Conseil de la Ligue des Etats arabes. Selon l'article 42 de la Charte arabe des droits humains, le texte entre en vigueur « *deux mois après la date de dépôt, auprès du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes, du septième instrument de ratification* ».

²⁸ Voir Mohammed Amin Al-Midani, *Les droits de l'homme et l'Islam. Textes des Organisations arabes et islamiques*. Université de Strasbourg, 2010, p. 85-86.

²⁹ L'[article 2](#) de la Charte arabe des droits de l'homme fait référence à l'absence de discrimination entre les hommes et les femmes comme il suit : « *Chaque Etat parti à la présente Charte s'engage à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur ses territoires et relevant de ses juridictions tous les droits et toutes les libertés proclamées dans ladite Charte, sans distinction aucune de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, d'origine nationale ou sociale, de naissance ou toute autre situation ; et sans distinction aucune entre les hommes et les femmes* ».

³⁰ L'[article 1 a\)](#) consacre « *Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux - même et de disposer de leur richesse et de leurs ressources naturelles* », mais ne précise pas que l'exercice de ce droit doit se faire conformément aux principes de droit international, y compris les droits de l'homme et le droit humanitaire.

³¹ L'[article 12](#) précise que : « *la peine de mort ne peut être appliquée contre des personnes âgées de moins de dix-huit ans, contre une femme enceinte jusqu'à son accouchement et contre une mère nourrice jusqu'à l'expiration de deux ans après la naissance de l'enfant.* »

³² Frédéric Sudre, *Droit européen international des droits de l'homme*, 6^{ème} édition refondue, Presse universitaire de France, Paris, 2003, p. 203.

³³ L'article 24 de la Charte arabe des droits de l'homme précise : « *Aucun citoyen ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit d'avoir une autre nationalité sauf en vertu d'une loi* ». En vertu de l'[article 25](#) de la Charte arabe des droits de l'homme, le droit de propriété est affirmé au bénéfice des seuls « citoyens ». De plus, le droit à la liberté de réunion et le droit à la liberté de rassemblement ([article 28](#)) sont limités aux seuls citoyens. L'[article 30](#) précise que le droit au travail et à une protection sociale est garanti « *à chaque citoyen* ». L'[article 34](#) réserve le droit à l'éducation « *pour chaque citoyen* » et maintient une discrimination entre les « citoyens » et les non-ressortissants du pays.

d'une discrimination à l'égard des non-ressortissants. Enfin, la Charte ne prohibe pas clairement les peines cruelles, inhumaines et dégradantes et l'exercice du droit d'asile est manifestement remis en cause³⁴.

20. En définitive, le Comité d'experts des droits de l'homme, le mécanisme de surveillance de la charte, n'est jamais entré en vigueur et le principe de révision de la Charte a été retenu par la Ligue des Etats arabes³⁵.

2.2.2. La Charte arabe des droits de l'homme de 2004

21. Une nouvelle version de la Charte arabe des droits de l'homme a été adoptée au cours du sommet de la Ligue des Etats arabes, à Tunis le 23 mai 2004. C'est la Commission arabe permanente pour les droits de l'homme, assistée³⁶ par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui a dirigé la révision de la charte.

22. La **Charte de 2004** comporte 53 articles et précise un grand nombre de droits contenus dans la première version de 1994. Le préambule rappelle le lien étroit entre les droits de l'homme et la paix et la sécurité internationales³⁷. La nouvelle version consacre la parité des chances et l'égalité effective entre l'homme et la femme³⁸, limite la peine de mort aux crimes les plus graves³⁹ et interdit l'esclavage et la traite des êtres humains⁴⁰. Concernant les droits relatifs au bon fonctionnement de la justice⁴¹, une réelle amélioration des droits garantis a été effectuée⁴² autour de la notion du droit à un procès équitable (article 13 de la Charte de 2004).

23. Pour autant, la Charte de 2004 a aussi fait l'objet de nombreuses critiques⁴³. On peut retenir que les fondements et le préambule de la Charte arabe des droits de l'homme restent problématiques. Le maintien dans le préambule ([paragraphe 5](#)) ou à [l'article 2](#) de la Charte de 2004 de références au sionisme et à la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam demeurent problématiques. L'affirmation du principe de non-discrimination demeure incertaine, tant à l'égard des femmes⁴⁴ que des non-ressortissants⁴⁵. La

³⁴ [L'article 23](#) précise : « *Devant la persécution, tout citoyen a le droit de demander l'asile politique dans un autre pays* » mais l'exercice de ce droit ne peut être invoqué « *dans le cas de poursuites réellement fondées sur une infraction de droit commun* ».

³⁵ L'initiative de réviser la Charte arabe des droits de l'homme a été entérinée par la décision 6302/119 (Part II) du 24 mars 2003 du Conseil de la Ligue des Etats arabes.

³⁶ La Commission arabe permanente pour les droits de l'homme s'est réunie au Caire, en deux sessions du 4 au 8 et du 11 au 14 janvier 2004, assistée des experts du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue d'actualiser la Charte.

³⁷ Le [paragraphe 5](#) du préambule de la Charte et [l'article 1 d\)](#) de la Charte font référence à l'universalité, l'interdépendance et le caractère indissociable des droits de l'homme.

³⁸ [L'article 3](#) de la nouvelle version de la Charte consacre le principe de non-discrimination, l'égalité des chances entre l'homme et la femme dans tous les droits énoncés dans la charte.

³⁹ [L'article 6](#) de la nouvelle version de la Charte limite la peine de mort aux crimes les plus graves et [l'article 7](#) l'interdit purement et simplement pour les femmes enceintes ou les mères qui allaitent.

⁴⁰ En vertu de son [article 10](#), la nouvelle version de la Charte interdit l'esclavage, la servitude et la traite des êtres humains où l'exploitation des enfants dans les conflits armés.

⁴¹ Voir les [articles 11 à 20](#) de la Charte arabe des droits de l'homme de 2004.

⁴² Sont dorénavant garantis l'égalité devant la loi et l'égalité de protection de la loi ([article 11](#)), l'égalité devant la justice et l'indépendance de la justice ([article 12](#)), le droit à un procès équitable par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi ainsi que l'aide juridictionnelle ([article 13](#)), le droit à la liberté et à la sécurité et aux garanties d'*habeas corpus* ([article 14](#)), le principe de la légalité des délits et des peines ([article 15](#)), la présomption d'innocence, le droit d'être informé immédiatement de façon détaillée de la nature des accusations portées, le droit de disposer d'un temps et de facilités suffisants pour préparer sa défense, le droit de prendre contact avec ses proches, le droit pour tout accusé à l'assistance d'un avocat de son choix, et le cas échéant, à l'assistance gratuite d'un interprète et le droit pour toute personne déclarée coupable de faire appel devant une instance judiciaire supérieure ([article 16](#)), un régime judiciaire spécial pour les mineurs ([article 17](#)), le principe *non bis in idem* ([article 19](#)), l'interdiction de l'emprisonnement pour dette civile ([article 18](#)) et enfin le traitement avec humanité des personnes privées de liberté ([article 20](#)).

⁴³ Voir les [commentaires de la Commission internationale de juristes](#), de février 2004 et l'ouvrage Sur l'élaboration de la deuxième version de la Charte arabe des droits de l'homme, voir l'ouvrage « *Les droits de l'homme et l'islam – Textes des organisations arabes et islamiques* » de Mohammed Amin Al-Midani, Université de Strasbourg, 2010, p. 85-91 et le [communiqué](#) de Louise Arbour, la Haut Commissaire aux droits de l'homme du 30 janvier 2008.

⁴⁴ Voir les [articles 3 et 33](#) de la Charte arabe des droits de l'homme et voir les commentaires de la [Commission internationale de juristes](#), de février 2004, p. 8.

⁴⁵ [L'article 24 f\)](#) restreint la liberté de réunion et de rassemblement aux seuls « *citoyens* ». [L'article 34](#) précise que le droit au travail est un droit naturel du « *citoyen* » et [l'article 36](#) réserve le droit à une sécurité sociale aux seuls « *citoyens* ». [L'article 41](#) consacre certes le droit à l'éducation, mais la gratuité de l'enseignement primaire est limitée aux seuls « *citoyens* ». Voir les commentaires de la [Commission internationale de juristes](#), de février 2004, p. 8-10.

peine de mort est maintenue pour les mineurs⁴⁶ et les peines inhumaines et dégradantes ne sont pas explicitement prohibées⁴⁷.

24. La Charte arabe des droits de l'homme, dans sa version de 2004, est entrée en vigueur le 15 mars 2008⁴⁸. Plus récemment, le Conseil de la Ligue des États arabes au niveau des ministères des Affaires étrangères a adopté, le 7 septembre 2014, le statut de la Cour arabe des droits de l'homme⁴⁹.

2.3. Les déclarations islamiques des droits de l'homme

25. S'il existe de nombreuses déclarations arabes et/ou musulmanes relatives aux droits de l'homme, qu'il s'agisse de celles émanant d'ONG arabo-musulmanes ou de l'Organisation de la Coopération Islamique⁵⁰ (OCI), une organisation intergouvernementale, il convient d'apprécier les plus emblématiques d'entre elles.

2.3.1. La Déclaration islamique universelle des droits de l'homme proclamée à Paris le 19 septembre 1981

26. La **déclaration islamique universelle des droits de l'homme**⁵¹ a été proposée par le Conseil Islamique d'Europe, organisation non gouvernementale ayant son siège à Londres. La déclaration a été proclamée le 19 septembre 1981 par le secrétaire général du Conseil Islamique d'Europe, lors d'une réunion organisée à l'Unesco à Paris. Cette déclaration islamique universelle contient un préambule et 23 articles et s'inspire⁵² des droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 mais aussi du Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) et du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1966, tout en ajoutant des droits plus spécifiques⁵³.

27. Pour autant, cette déclaration présente une vision alternative des droits de l'homme, en se fondant sur la charia. La [déclaration](#) fait référence dans son préambule et dans le corps du texte à la « *Loi Divine* » et au mot « *Loi* », ce qui signifie que les dispositions de cette déclaration sont soumises à la charia⁵⁴. Cette déclaration révèle des contradictions : en effet, si le [préambule](#) de la déclaration affirme, d'un côté, le principe de l'égalité entre tous les êtres humains, les articles 19 et 20 de la Déclaration maintiennent, d'un autre côté, la position traditionnelle : « *...Tout conjoint possède ces droits et privilèges et est soumis aux obligations stipulées par la Loi* » ([article 19 a](#)), et toute femme mariée a le droit: « *d'hériter de son mari, de ses parents, de ses enfants et d'autres personnes apparentées conformément à la Loi* » ([article 20 d](#)). Conformément à la note explicative 1 b) de la Déclaration, la « *Loi* » signifie la charia. Par ailleurs, la

⁴⁶ Voir [l'article 7](#) de la Charte arabe des droits de l'homme de 2004 qui n'exclut pas la peine de mort pour les mineurs, au moment de la commission de l'infraction pénale, ainsi que pour toute personne atteintes d'une quelconque maladie mentale.

⁴⁷ L'[article 8 a](#)) de la Charte arabe des droits de l'homme précise certes que « *Nul ne peut être soumis à des tortures physiques ou mentales ou à un traitement cruel, inhumain, humiliant ou dégradant* », mais n'interdit pas les peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. En conséquence, les châtiments corporels ne tombent pas sous le coup de cette interdiction. Voir les commentaires de la [Commission internationale de juristes](#), de février 2004, p. 12-13.

⁴⁸ Conformément à son [article 49](#), la Charte arabe des droits de l'homme est entrée en vigueur le 15 mars 2008, deux mois après « *la date du dépôt du septième instrument de ratification auprès du Secrétariat de la Ligue des États arabes* ».

⁴⁹ Le Conseil de la Ligue des États arabes au niveau des ministères des Affaires étrangères a adopté, lors de sa 142^{ème} réunion, le 7 septembre 2014, et par sa résolution R 7790, le Statut de la Cour Arabe des Droits de l'Homme. Le siège de cette Cour sera à Manama, capitale de Bahreïn. Pour la version française du Statut de la Cour voir [www.acihl.org](#).

⁵⁰ L'[Organisation de la coopération islamique \(OCI\)](#), appelée Organisation de la conférence islamique jusqu'en 2011, est une organisation intergouvernementale, regroupant 57 États membres, créée le 25 septembre 1969. Son siège se situe à Djeddah en Arabie saoudite et elle possède une délégation permanente aux Nations Unies.

⁵¹ Voir [la déclaration islamique universelle des droits de l'homme](#) et l'ouvrage « *Les droits de l'homme et l'islam – Textes des organisations arabes et islamiques* » de Mohammed Amin Al-Midani, Université de Strasbourg, 2010, p. 273-292.

⁵² La plupart de ces dispositions ressemblent à celles proclamées par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 comme: le droit à la vie ([article 1](#)), le droit à la liberté ([article 2](#)), le droit à la prohibition de toute discrimination ([article 3](#)), le droit à la justice ([article 4](#)), le droit à un procès équitable ([article 5](#)), le droit à la protection contre la torture ([article 7](#)), le droit d'asile ([article 9](#)), le droit des minorités ([article 10](#)), le droit à la liberté de croyance, de pensée et de parole ([article 12](#)), le droit à la liberté religieuse ([article 13](#)), le droit à la libre association ([article 14](#)), le droit à la protection de la propriété ([article 16](#)), le droit des travailleurs leur statut et leur dignité ([article 17](#)), le droit à la vie privée ([article 22](#)).

⁵³ En matière de droits spécifiques, on peut relever par exemple : la protection contre l'abus de pouvoir ([article 6](#)), la protection de l'honneur et de la réputation ([article 8](#)), et l'ordre économique et les droits qui en découlent ([article 15](#)), les droits de la femme mariée ([article 20](#)).

⁵⁴ Voir la note d'explication 1 de la Déclaration et l'ouvrage « *Les droits de l'homme et l'islam – Textes des organisations arabes et islamiques* » de Mohammed Amin Al-Midani, Université de Strasbourg, 2010, p. 273-276.

Déclaration insiste *in fine* sur la supériorité⁵⁵ du droit musulman par rapport au droit international, tout en laissant en suspens des questions essentielles comme l'égalité entre les hommes et les femmes et crée une discrimination entre musulmans et non-musulmans concernant la liberté de circulation dans le monde musulman (article 23)⁵⁶.

2.3.2. La Déclaration de Dacca sur les droits de l'homme en Islam (1983)

28. Au cours de la quatorzième conférence des ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique, « **La Déclaration de Dacca sur les droits de l'homme en Islam** » a été adoptée en 1983⁵⁷. L'une des avancées est l'affirmation de l'égalité entre les hommes, c'est-à-dire entre l'homme et la femme⁵⁸. Pour autant, les dispositions de cette déclaration se fondent directement sur la charia (paragraphe 6 : « *les libertés et droits fondamentaux, conformément à la Charia, sont parties intégrantes de l'Islam ...* ») et ne font pas référence aux droits et libertés fondamentales, protégées par les instruments internationaux.

2.3.3 La Déclaration du Caire sur les droits de l'homme faite par l'OCI, le 5 août 1990

29. La conférence des ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence Islamique a adopté le 5 août 1990⁵⁹ « **la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam** »⁶⁰. Cette déclaration reconnaît d'une part, les droits de l'homme en leur conférant un caractère divin⁶¹ et sacré et d'autre part, la nécessité de les protéger contre « *l'exploitation et la persécution* »⁶². La déclaration du Caire reconnaît une importance accrue aux droits collectifs, qu'ils s'agissent des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels et consacre aussi des droits spécifiques⁶³.

30. Pour autant, la déclaration du Caire a suscité de nombreuses controverses⁶⁴, autour par exemple du concept de l'égalité, du droit de se marier et de l'absence notable de l'affirmation de la liberté de croyance. [L'article 5 – a](#)) de la déclaration du Caire précise le droit de se marier comme il suit: « *Les hommes et les femmes ont droit au mariage, et aucune restriction quant à la race, la couleur ou la nationalité ne les empêchera d'exercer ce droit.* » Si la religion n'est pas mentionnée dans cet alinéa, c'est selon des experts, parce que la charia ne reconnaît pas le droit à une femme de se marier avec un non-musulman⁶⁵. La Déclaration considère par ailleurs que « *l'islam est la religion naturelle de l'homme* » (article 10). [L'article 1](#) de la déclaration du Caire de 1990 affirme que « *Tous les hommes, sans distinction de race, de couleur, de langue, de sexe, de religion, d'appartenance politique, de statut social ou de toute autre considération, sont égaux en dignité et en responsabilité* ». On peut comprendre que l'égalité se manifesterait donc en dignité, en devoir et en responsabilité, mais pas en droit. En clair, les femmes et les non-musulmans auraient bien les mêmes devoirs et responsabilités que les hommes et les musulmans mais pas les mêmes droits (juste la même « dignité »). Enfin, la déclaration du Caire se base exclusivement sur les droits et les libertés de la

⁵⁵ Cela peut se déduire à la lecture du [préambule](#) de la déclaration islamique universelle et des 23 articles qui ne font aucunement référence aux principes de droit international, mais plutôt à la « loi divine », ici encore la charia.

⁵⁶ Voir l'article « *L'islam, la Turquie et la Cour européenne des droits de l'homme* », Yannick Lécuyer, RTDH, (67/2006), p. 739.

⁵⁷ La Déclaration de Dacca sur les droits de l'homme en Islam a été adoptée par la 14^{ème} conférence des ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence Islamique (O.C.I.), tenue à Dacca Bangladesh, du 6 au 11 décembre 1983 par la Résolution n°3/14-ORG. Voir le texte dans l'ouvrage « *Les droits de l'homme et l'islam – Textes des organisations arabes et islamiques* » de Mohammed Amin Al-Midani, Université de Strasbourg, 2010, p. 185-188.

⁵⁸ Voir les paragraphes 7 et 8 de la Déclaration de Dacca sur les droits de l'homme en Islam.

⁵⁹ Résolution n°49/19-P portant adoption de la « Déclaration du Caire sur les Droits de l'Homme en Islam ».

⁶⁰ Voir [la déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam](#) et dans l'ouvrage dans l'ouvrage « *Les droits de l'homme et l'islam – Textes des organisations arabes et islamiques* » de Mohammed Amin Al-Midani, Université de Strasbourg, 2010, p. 189-206.

⁶¹ Le préambule de la [déclaration du Caire](#) précise que les dispositions de ce texte sont « *divines et à suivre* ».

⁶² Le [préambule](#) affirme: « *Désirant contribuer aux efforts de l'humanité visant à garantir les droits de l'homme, à le protéger de l'exploitation et de la persécution, à affirmer sa liberté et son droit à une vie digne en accord avec la Loi islamique* ».

⁶³ La déclaration du Caire a consacré seize articles aux droits civils et politiques (les articles 1-8, 10-12 et 18-23 énonçant ainsi, le droit à la vie ([article 2](#)), l'interdiction de la servitude, de l'humiliation et de l'exploitation de l'homme, né libre ([article 11](#)), le droit au respect de la vie privée et familiale ([article 18](#)), la liberté d'expression et d'information ([article 22](#)) et six articles aux droits économiques, sociaux et culturels (les articles 9 et 13-16 consacrant le droit au travail, le droit de propriété et affirmant le droit à l'enseignement et à « *la recherche de la connaissance* »). La déclaration du Caire comprend des dispositions spécifiques comme l'interdiction de prendre une ou plusieurs personnes en otage ([article 21](#)) ou le droit de vivre dans un environnement sain ([article 17](#)).

⁶⁴ Voir Sélim Jahel « *La place de la Charia dans les systèmes juridiques des pays arabes* », juin 2012, Edition Panthéon Assas Paris II (19 juin 2012) p. 35-55.

⁶⁵ Voir le texte de Mohammed Amin Al-Midani dans l'ouvrage « *Les droits de l'homme et l'islam – Textes des organisations arabes et islamiques* » de, Université de Strasbourg, 2010, p. 193.

charia⁶⁶, qui est considérée comme « l'unique référence pour l'explication ou l'interprétation de quelconque des articles⁶⁷ ».

31. En 2011, l'OCI a créé la Commission Permanente Indépendante des Droits de l'Homme (CPIDH) en tant qu'organisme spécialisé doté du statut consultatif et principal organe indépendant dans le domaine des droits de l'homme⁶⁸. L'OCI a adopté de nombreuses déclarations et conventions telles que : la Déclaration sur les droits et la protection de l'enfant dans le monde islamique (1994), la Convention Islamique pour combattre le terrorisme international (1999), le Covenant des droits de l'enfant en Islam (2005) et le statut de l'Organisation spécialisée pour le développement de la femme dans les Etats membres de l'OCI (2009).

2.4. La valeur juridique des instruments juridiques islamiques

2.4.1. La valeur juridique de la Charte arabe des droits de l'homme de 2004

32. La Charte arabe des droits de l'homme, dans sa première version de 1994 n'est pas entrée en vigueur, la version de 2004 est quant à elle entrée en vigueur le 15 mars 2008. La Charte de 2004 est un acte juridique contraignant qui manifeste la volonté concordante de plusieurs Etats à être liés par cette Charte⁶⁹.

33. Actuellement, 10 Etats ont ratifié la Charte à savoir l'Algérie, Bahreïn, les Emirats arabes unis, la **Jordanie**, la Libye, la **Palestine**, le Qatar, l'Arabie Saoudite, le Yémen et la Syrie⁷⁰. De plus, la Charte dans sa version de 2004 prévoit une procédure d'amendement de la Charte et un mécanisme de contrôle qui implique que les Etats membres présentent un rapport sur la mise en œuvre de la Charte, dans un délai d'un an après la ratification et un rapport périodique tous les trois ans. Elle prévoit la création d'un Comité arabe des droits de l'homme, comme organe de surveillance de son application.

34. En 2014, l'adoption du statut de la Cour arabe des droits de l'homme par la ligue des Etats arabes s'inspire des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme existants. Il semblerait qu'à ce jour, seul l'Irak ait ratifié le statut de cette cour.

2.4.2. La valeur juridique des déclarations islamiques des droits de l'homme

35. Les déclarations islamiques des droits de l'homme constituent des tentatives de synthèse entre les droits de l'homme dans le sens universaliste et l'islam sous l'égide de l'Organisation pour la Coopération Islamique (O.C.I) ou d'organismes non-gouvernementaux tels que le Conseil Islamique pour l'Europe.

36. Sur le plan juridique, il s'agit de déclarations politiques, constituant une prise de position de plusieurs Etats au regard des droits de l'homme en Islam. Pour autant, en droit international public, ces déclarations n'ont pas un caractère juridiquement contraignant, mais une simple valeur « déclarative ». Une déclaration est un acte juridique non conventionnel qui constitue une prise de position d'un Etat sur l'état à l'égard d'une situation, d'une demande, d'une action. Elle peut participer à l'élaboration d'une norme de *jus cogens*⁷¹. De plus, un Etat peut émettre des réserves lors de son adhésion à une organisation internationale, ce qui est en

⁶⁶ L'article 24 précise : « Tous les droits et libertés énoncés dans ce document sont subordonnés aux dispositions de la Loi islamique. » Les versions divergent selon les traducteurs. Pour Mohammed Amin Al-Midani : l'article 24 se traduit comme il suit : « Tous les droits et libertés énoncés dans ce document sont subordonnés aux dispositions de la Charia. » Voir le texte dans l'ouvrage « Les droits de l'homme et l'islam – Textes des organisations arabes et islamiques » de, Université de Strasbourg, 2010, p. 204.

⁶⁷ L'article 25 définit : « La Loi islamique est la seule source de référence pour interpréter ou clarifier tout article de cette déclaration. »

⁶⁸ L'article 15 de la Charte de l'OCI prévoit la création de la Commission permanente indépendante des Droits humains (CPIDH) dont l'objectif est de favoriser « les droits civiques, politiques, sociaux et économiques consacrés par les conventions et déclarations de l'Organisation, ainsi que par les autres instruments universellement reconnus, en conformité avec les valeurs Islamiques ». Par conséquent, la création de la CPIDH a été énoncée dans la nouvelle Charte de l'Organisation, adoptée par le 11^{ème} Sommet islamique, réuni à Dakar, au Sénégal, les 13-14 mars 2008. La Commission a été officiellement lancée avec l'adoption de son Statut par la 38^{ème} Session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, tenue à Astana, au Kazakhstan, du 28 au 30 juin 2011.

⁶⁹ On peut utiliser les termes de « Charte », « Traité », « Convention », qu'on peut définir de la manière suivante : « un traité est une manifestation des volontés concordantes imputables à deux ou à plusieurs sujets de droit international et destinée à produire des effets de droit selon les règles du droit international ». Reuter Paul, « Introduction au droit des traités », PUF, Paris, 1995, p.26.

⁷⁰ <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-internationaux/regionaux/arabe/>

⁷¹ Voir en ce sens, l'article 36 du Statut de la Cour internationale de justice et l'article d'Emmanuel Decaux - Cahiers du Conseil constitutionnel n° 21- janvier 2007.

l'espèce le cas pour la Turquie, lors de son adhésion à l'Organisation pour la Coopération Islamique. De facto, cela limite les effets de la déclaration du Caire de 1990 au respect de la Constitution turque⁷².

37. Si la déclaration du Caire de 1990 n'a pas de valeur juridique contraignante, elle a plutôt une valeur symbolique en matière de politique des droits de l'homme en islam.

3. Les Etats membres du Conseil de l'Europe signataires d'un ou plusieurs instruments juridiques islamiques

38. A ce jour, aucun état membre du Conseil de l'Europe n'est signataire de la Charte arabe des droits de l'homme de 2004 ou n'a ratifié le statut de la Cour arabe des droits de l'homme. Cependant, la **Palestine** et la **Jordanie**, dont le Conseil National et le Parlement bénéficient, respectivement, du statut de Partenaire pour la démocratie auprès de notre Assemblée, l'ont signée.

39. Trois états membres du Conseil de l'Europe sont aussi membres de l'Organisation de la Coopération Islamique à savoir, l'**Azerbaïdjan** (depuis 1992), l'**Albanie** (depuis 1992) et la **Turquie** (depuis 1969). Les Etats ayant le statut d'observateur auprès de l'OCI sont les suivants : la Bosnie-Herzégovine (depuis 1994) et la Fédération de Russie (depuis 2005). Enfin, la **Jordanie**, le **Kirghizstan**, le **Maroc** et la **Palestine**, dont les parlements ont le statut de partenaires pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire, sont aussi membres de l'OCI.

40. Parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe, l'**Albanie**, l'**Azerbaïdjan** et la **Turquie** sont signataires de la Déclaration du Caire de 1990. La **Jordanie**, le **Kirghizstan**, le **Maroc** et la **Palestine** – l'ont également signée.

4. Application la charia dans tout ou partie d'un territoire d'un Etat membre du Conseil de l'Europe

4.1. La Thrace occidentale en Grèce

41. En vertu du traité de Lausanne du 24 juillet 1923⁷³, l'Etat grec reconnaît l'existence d'une seule minorité sur le territoire grec, à savoir la minorité « musulmane » de Thrace occidentale au nord-est de la Grèce. La « minorité musulmane de Grèce » ainsi que « les Grecs de Constantinople » ont été expressément exclu de l'échange obligatoire de population entre la Grèce et la Turquie opéré en vertu du traité de Lausanne du 30 janvier 1923⁷⁴. Le droit grec a reconnu aux citoyens grecs musulmans résidant en Thrace occidentale la possibilité de recourir à la charia, en tant que système judiciaire parallèle en matière de droit privé⁷⁵. La loi attribue au mufti des compétences juridictionnelles pour statuer sur les litiges entre musulmans en matière successorale (loi n°2345/1920).

42. Cinq muftis cohabitent en Thrace depuis 1990 : trois officiellement nommés par l'Etat grec et deux élus⁷⁶ par la minorité, mais non reconnus par les autorités grecques, ce qui est source de conflits⁷⁷ et a

⁷² Voir les questions-réponses devant le Parlement européen au Conseil du 14 février 2006 ([JO C 327 du 30/12/2006](#)) et du 30 mai 2005 ([JO C 299 du 08/12/2006](#)). Dans sa réponse, le Conseil fait mention d'une réserve générale émise par la Turquie lors de son adhésion à la Charte de l'Organisation de la Coopération islamique qui précise qu'elle appliquerait les dispositions de la Charte dans les limites et dans le cadre de la Constitution turque. L'[article 2](#) de sa constitution stipule que la République de Turquie est un État démocratique, laïque et social régi par les règles d'un État de droit.

⁷³ La [Partie I du Traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923](#) prévoit la protection de la « minorité musulmane » de Grèce et de la minorité « non musulmane » de Turquie. Cela inclut, entre autres, « *la protection de la vie et de la liberté ... le libre exercice tant public que privé de toute foi, religion ou croyance, ... la liberté de circulation et d'émigration, ... le même traitement et les mêmes garanties en droit et en fait* ».

⁷⁴ Voir l'[article 2](#) du Traité de Lausanne du 30 janvier 1923 et l'[article 14](#) du Traité de Lausanne du 24 juillet 1923 a également exclu de l'échange de population « les habitants des îles de Imbros et Ténédos ». Voir le rapport de notre ancien collègue de la Commission M. Andreas Gross (Suisse) « Gökçeada (Imbros) et Bozcaada (Ténédos) : préserver le caractère biculturel des deux îles turques comme un modèle de coopération entre la Turquie et la Grèce dans l'intérêt des populations concernées ». [Doc. 11629](#), 06/06/2008.

⁷⁵ Par la loi du 5 janvier 1914 et le traité de Lausanne de 1923 et non remis en cause par l'entrée en vigueur du code civil grec en 1946.

⁷⁶ Voir le [Doc. 11860](#) de notre commission , rapporteur M. Michel Hunault (France) « La liberté de religion et autres droits de l'homme des minorités non musulmanes en Turquie et de la minorité musulmane en Thrace (Grèce orientale) » en particulier les paragraphes 46 et 47 qui précisent : « ... en 1990 le système de nomination des muftis fut modifié à la suite d'une réforme législative. Le décret présidentiel du 24 décembre 1990, abrogeant la loi n° 2345/1920, dispose que les muftis sont nommés par décret présidentiel, sur proposition du ministre de l'Education et des Affaires religieuses (...). Après ces changements législatifs, la communauté musulmane a élu ses muftis alors même que d'autres muftis avaient été nommés par le Président de la République conformément à la législation de 1990. ».

amené la Cour européenne des droits de l'homme à constater des violations de l'article 9 de la Convention⁷⁸.

43. En principe, tout citoyen grec musulman a la possibilité de choisir librement entre un mufti et le juge grec⁷⁹. Pour autant, ce droit d'option est interprété très strictement par la Cour suprême grecque et la coexistence de ce système judiciaire parallèle fait l'objet de nombreuses critiques⁸⁰. Par l'arrêt 1097/2007 du 16 mai 2007, la Cour suprême grecque a reconnu que la succession des Grecs musulmans concernant les biens exempts de dettes est strictement régie par la « *sainte loi musulmane* » et jamais pas le Code civil grec. En vertu de la « *sainte loi musulmane* », il n'est pas possible d'hériter, entre autres, par testament⁸¹. De nombreuses instances internationales et experts constatent une extension du champ de compétence des muftis et à l'application de la charia à des musulmans grecs vivant en dehors de Thrace occidentale⁸², voire en dehors de Grèce (en Australie, selon une décision du tribunal religieux de Komotini 12/2001 ; au Royaume-Uni selon une décision du tribunal religieux de Xanthi 146/2002)⁸³, sans réel contrôle par les tribunaux civils grecs des décisions des muftis⁸⁴. La loi 1920/1991 étend les compétences juridictionnelles des muftis aux pensions alimentaires, aux tutelles et curatelles, les émancipations de mineurs.

44. De plus, l'application de la charia en Thrace occidentale se fait au détriment des femmes⁸⁵. On peut citer le fait que des muftis ont autorisé plusieurs mariages musulmans conclus par procuration, sans le consentement exprès des femmes⁸⁶, mêmes mineures⁸⁷. En matière de succession, une requête⁸⁸ a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme par une femme, membre de la minorité musulmane à l'encontre de la Grèce. La requérante conteste la décision de justice de la Cour suprême grecque, considérant que le testament d'un citoyen musulman décédé en faveur de son épouse était nul au motif qu'il était contraire à la charia⁸⁹.

45. Rappelons enfin que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe avait clairement indiqué « *qu'il serait favorable au retrait de la compétence judiciaire des muftis étant donné les graves questions de compatibilité de cette pratique avec les normes internationales et européennes en matière de droits de l'homme* »⁹⁰.

⁷⁷ Les muftis élus par la minorité, mais non reconnus par les autorités publiques, ont fait l'objet de poursuites pénales au motif de l'usurpation des symboles religieux.

⁷⁸ Les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme sont les suivants: *Affaire Serif c. Grèce*, requête n° 38178/97, arrêt du 14 décembre 1999 et *Affaire Agga c. Grèce* n°2, requête n° 50776/99, arrêt du 17 octobre 2002.

⁷⁹ Sous condition du respect du parallélisme des formes : un mariage prononcé par un mufti ne pourra être annulé que par un mufti.

⁸⁰ Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est « dit préoccupé par la non-application à la minorité musulmane de la législation grecque relative au mariage et à l'héritage » CEDAW, Observations finales sur la Grèce, 02/02/2007, paragraphe 33. En effet, les femmes ne recevraient qu'un tiers des successions, les hommes deux tiers.

⁸¹ Voir en particulier le [rapport](#) de M. Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, sur sa visite en Grèce du 8 au 10 décembre 2008, p. 10.

⁸² Le mufti s'était déclaré comme « juge légitime » des citoyens grecs musulmans où qu'ils résident, en Thrace occidentale, mais aussi à Santorin (Tribunaux religieux de Komotini 24/2003), Eubée (Tribunaux religieux de Komotini 22/2003). Voir l'article « [La charia appliquée en Grèce](#) » par Alexis Varende, en date du 19 août 2014.

⁸³ Voir l'article « [La charia appliquée en Grèce](#) » par Alexis Varende, en date du 19 août 2014.

⁸⁴ Selon l'expert M. Konstantinos Tsitselikis « 99 % des décisions des muftis sont avalisées par les tribunaux grecs, même lorsqu'elles enfreignent les droits des femmes et des enfants tels qu'ils ressortent de la Constitution ou de la Convention européenne des droits de l'homme » voir [Doc. 11860](#) de notre « La liberté de religion et autres droits de l'homme des minorités non musulmanes en Turquie et de la minorité musulmane en Thrace (Grèce orientale) ».

⁸⁵ Voir le rapport sur la situation des droits fondamentaux en Grèce, Réseau d'experts indépendants en matière de droit fondamentaux CFR-CDF/GR/2005, p. 42

⁸⁶ Dix-neuf mariages de ce type auraient été célébrés en 2002 et 10 en 2003, voir la décision sur les mariages musulmans par procuration en Grèce, 07/05/2003 et le [rapport](#) de M. Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, sur sa visite en Grèce du 8 au 10 décembre 2008, p. 9.

⁸⁷ Si le droit coranique fixe à douze ans l'âge minimum du mariage, le mufti avait procédé au mariage la jeune fille était âgée de 11 ans à titre exceptionnel « afin de protéger les intérêts de la jeune fille ». Voir la [décision](#) sur le mariage de mineurs musulmans célébrés par les muftis en Grèce, 31/03/2005 et le [rapport](#) de M. Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, sur sa visite en Grèce du 8 au 10 décembre 2008, p. 10.

⁸⁸ Il s'agit de la requête Molla Sali c. Grèce (n°20452/14) enregistrée devant la Cour le 12 mars 2014. Cette requête est pendante et en attente d'examen et, pour le moment, aucun document lié à cette requête n'est disponible.

⁸⁹ Il s'agit de la décision de la Cour suprême grecque en date du 7 octobre 2013 qui établit que les questions d'héritage au sein de la minorité musulmane doivent obligatoirement se régler chez le mufti, selon les règles de la charia. Voir aussi l'[article](#) « La Charia au cœur de l'Europe » du journal Le Monde, datant du 12 février 2015 et le [reportage](#) d'Arte du 21 octobre 2014.

⁹⁰ Voir le [rapport](#) de M. Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à la suite de sa visite en Grèce du 8 au 10 décembre 2008, « Les droits de l'homme des minorités », CommDH(2009)9, 19 février 2009, p. 14.

4.2. La France avec Mayotte jusqu'en 2011

46. L'expérience française relative à la transformation de Mayotte en département d'outre-mer est pertinente au regard du traitement du statut civil local emprunt de droit musulman et de la justice cadiale, une justice rendue par des juges musulmans. Mayotte est un territoire français dans l'Océan Indien, au large de Madagascar, dont une des particularité est la place majeure qu'occupe la religion musulmane dans la société mahoraise. 95% de la population de Mayotte est de religion musulmane⁹¹. Cette particularité a eu une influence importante sur le droit applicable à Mayotte et sur l'existence de la justice cadiale en matière civile et commerciale.

47. Jusqu'à la départementalisation de Mayotte en 2011, deux types de statuts s'appliquaient aux habitants de Mayotte : le statut personnel ou de droit civil local et le statut de droit commun. Le statut personnel est un droit coutumier ancien inspiré du droit musulman et de coutumes africaines et malgaches. Ce droit civil dérogatoire s'appliquait automatiquement aux Mahorais musulmans⁹² qui bénéficiaient néanmoins de la possibilité de renoncer à ce statut au bénéfice du statut de droit commun⁹³.

48. Pour autant, ce statut n'était pas compatible avec les principes de la République française⁹⁴ et peut-être en contradiction avec la Convention européenne des droits de l'homme. La polygamie était autorisée, une femme pouvait être répudiée par son mari et une discrimination à l'encontre des femmes en matière successorale était maintenue. L'accélération du processus de départementalisation depuis 2000 a conduit le législateur français à engager une profonde mutation du statut civil de droit local afin de le rendre conforme aux principes de la République française et de le rapprocher du statut civil de droit commun⁹⁵.

49. La départementalisation de Mayotte marque aussi la fin de la justice cadiale avec la mise en place de la justice de droit commun et d'une nouvelle organisation judiciaire⁹⁶. Il est intéressant de noter que la justice cadiale a fait l'objet de nombreuses critiques par la population mahoraise, rejetant l'application de certains principes du droit coutumier⁹⁷ ainsi que le caractère aléatoire de la justice cadiale, peu respectueuse des principes du procès équitable⁹⁸. Le fort attachement de la société mahoraise à la France combiné au long processus de départementalisation de Mayotte a permis une refonte du statut civil de droit local et la fin de la justice cadiale au profit d'une justice de droit commun.

4.3. Les tribunaux islamiques au Royaume-Uni

50. Si le droit britannique s'applique en principe aux personnes résidant sur le sol britannique, la vie familiale de nombreux musulmans est quant à elle réglée d'après le droit islamique, de manière non-officielle. Le « *Islamic Sharia Council* » basé à Londres représente cette justice parallèle. Il s'agit d'un tribunal arbitral indépendant qui rend des décisions en matière de droit privé, peut prononcer des divorces islamiques⁹⁹ et prodiguer des conseils touchant aux questions familiales.

51. Selon une étude¹⁰⁰, il existerait environ 30 tribunaux islamiques dénommés « *Sharia Councils* » affiliés à une mosquée locale, jouissant auprès de la population musulmane du Royaume-Uni d'une véritable

⁹¹ Rapport d'information n° 675 du Sénat déposé, le 18 juillet 2012, p. 25.

⁹² Délibération de la Chambre des députés des Comores n° 64-12 bis du 3 juin 1964 relative à la réorganisation de la procédure en matière de justice musulmane. On entend par « Mahorais musulman », les Français considérés comme originaire de Mayotte, même s'ils sont nés aux Comores, tant qu'ils n'ont pas renoncé.

⁹³ Voir l'article 75 de la Constitution française du 4 octobre 1958. La renonciation au statut personnel est irréversible.

⁹⁴ Voir le rapport d'information n° 675 du Sénat déposé, le 18 juillet 2012, p. 26, qui précise que « *Certains droits conférés par le statut personnel semblaient incompatibles avec les principes constitutionnels d'égalité entre les citoyens ou de laïcité de la République.* »

⁹⁵ Voir la loi de programme n° 2003-660 du 21 juillet 2003 pour l'outre-mer et l'Ordonnance n° 2010-590 du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître et voir le rapport d'information n° 675 du Sénat déposé, le 18 juillet 2012, p. 27-29.

⁹⁶ Voir le rapport d'information n° 675 du Sénat déposé, le 18 juillet 2012, p. 29-33.

⁹⁷ Il s'agit par exemple de la répudiation, de la polygamie, de la double-part successorale des hommes ; Voir le rapport d'information n° 675 du Sénat déposé, le 18 juillet 2012, p. 30-31.

⁹⁸ La justice cadiale méconnaissait la représentation par des avocats, le principe du contradictoire et se caractérisait par la quasi-inexistence de règles procédurales.

⁹⁹ L'« *Islamic Sharia Council* » octroie des « *Divorce certificate* », en l'espèce des certificats de dissolution d'un mariage islamique, mais qui n'a pas de valeur au plan civil. Les époux devront alors s'adresser aux tribunaux britanniques pour obtenir un divorce sur le plan civil. Les décisions d'un « *Sharia Council* » sont confidentielles, comme le souligne l'étude « *An exploratory study of Shariah councils in England with respect to family law* », Dr Samia Bano, 2012 University of Reading p. 24.

¹⁰⁰ Voir l'étude « *An exploratory study of Shariah councils in England with respect to family law* », Dr Samia Bano, 2012 University of Reading p. 15-26.

autorité juridique. Suite à l'adoption du « *Divorce (Religious Marriages) Act* » en 2002, un tribunal britannique pourrait désormais en théorie exiger qu'une dissolution du mariage soit prononcée selon les usages et les coutumes religieuses, comme par exemple en recourant à un certificat de divorce d'un « *Sharia Council* » avant de conclure sur le plan civil¹⁰¹.

52. La pratique des « *Sharia Councils* » est pourtant controversée, notamment eu égard à l'impact de ses décisions discriminatoires à l'encontre des femmes vivant au Royaume-Uni¹⁰². La presse britannique s'est fait l'écho de procédures devant le Sharia Council, non respectueuses des droits de la femme, en matière de divorces et de garde d'enfant¹⁰³.

53. En réaction, l'actuelle Premier Ministre Theresa May, alors Ministre de l'Intérieur, a lancé le 26 mai 2016, un examen indépendant officiel de la compatibilité de la charia avec le droit britannique par un panel d'experts¹⁰⁴. Le « *Sharia law review* », présidé par le professeur Mona Siddiqui, doit être terminé en 2017.

4.4. La Fédération de Russie

54. Membre du Conseil de l'Europe depuis 1996 et observateur auprès de l'Organisation de la coopération Islamique depuis 2005, la Fédération de Russie est une mosaïque ethnique et religieuse. L'islam est considéré comme la deuxième religion du pays¹⁰⁵ et regroupe environ 20 millions de musulmans¹⁰⁶, appartenant à plus de 40 ethnies différentes, dont les plus nombreux sont les Tatars, les Bachkirs et les Tchétchènes¹⁰⁷. La plupart des russes musulmans vivent dans le Caucase du Nord, notamment en Tchétchénie, Ingouchie, au Daghestan et au Tatarstan¹⁰⁸. Les musulmans de Russie disposent aussi de leurs institutions¹⁰⁹.

55. Dans le Caucase du Nord, et plus particulièrement en Tchétchénie, les affaires de propriété et de famille sont généralement jugées selon la *charia* tandis que les affaires de violences, enlèvements, insultes et adultères relèvent du droit coutumier oral « *adat* »¹¹⁰. En ce sens, les femmes sont victimes, sous le couvert de la « tradition », de pratiques discriminatoires et de violences, telles que les mariages précoces, les enlèvements¹¹¹ de femmes et de filles aux fins de mariage forcé, les crimes d'« honneur »¹¹², les mutilations génitales féminines et la polygamie¹¹³, ceci en dépit de la loi fédérale russe¹¹⁴. De plus, les relations familiales sont régies par la notion selon laquelle les enfants sont la « propriété » du père, si bien que, les femmes perdent tout droit de garde et de visite avec leurs enfants après un divorce¹¹⁵. Le récent

¹⁰¹ Voir la législation britannique du « [Divorce \(Religious Marriages\) Act](#) » en 2002.

¹⁰² Voir la thèse de doctorat de Machteld Zee intitulée « *Choosing Sharia ? Multiculturalism, Islamic Fundamentalism and British Sharia Councils* », Eleven International, janvier 2016.

¹⁰³ Jane Corbin, « [Are Sharia councils failing vulnerable women?](#) » 6 avril 2013, BBC News Online et Myriam Francois-Cerrah, « [Why banning Sharia courts would harm British Muslim women](#) » 17 juillet 2014, The Telegraph.

¹⁰⁴ Voir le [communiqué de presse](#) du gouvernement britannique du 26 mai 2016 et l'article « [Theresa May launches sharia law review](#) » du Guardian, 26 mai 2016.

¹⁰⁵ Le Courrier des pays de l'Est 2004/5 (n° 1045), Agnieszka Moniak-Azzopardi: « *Les religions et l'Etat en Russie - Une relation équivoque* », La Doc. Française, pages 28-38.

¹⁰⁶ Revue Hérodote 2010/3 (n° 138), La géopolitique de la Russie ; Le Courrier de Russie « [État et enjeux de l'islam « de Russie \(2/3\)](#) », Xavier Le Torrivellec, 11 décembre 2013 et [réponse](#) de l'Observatoire franco-russe à un article publié dans le Nouvel Observateur « [Russie. Aux origines de la xénophobie](#) », 15 octobre 2013.

¹⁰⁷ Les Études du CERI (n° 164 - avril 2010) : « *Un exemple de la gestion des minorités ethniques et religieuses dans l'armée russe : le cas des musulmans* », Elisabeth Sieca-Kozłowski.

¹⁰⁸ Les musulmans de Russie sont assez représentés dans huit Républiques soit : la Tchétchénie, l'Ingouchie, le Daghestan, les Adyghés, la Kabardino-Balkarie, la Karatchaëvo-Tcherkessie, le Bachkortostan et le Tatarstan.

¹⁰⁹ On peut citer parmi les organisations musulmanes prétendant au statut fédéral, le Conseil des muftis de Russie (son siège se trouve à Moscou), la Direction spirituelle centrale des musulmans de Russie (dont le siège se trouve à Oufa) et les Directions spirituelles dans chaque République autonome et le Centre de coordination des musulmans du Caucase du Nord ; voir Sylvie Gangloff « [Islam au Caucase – Introduction](#) », Revues CEMOTI, 38 (2006).

¹¹⁰ International Crisis Group, « [The North Caucasus: The Challenges of Integration \(I\), Ethnicity and Conflict](#) », 19 octobre 2012.

¹¹¹ *Caucasian Knot*, « [Grozny residents report disappearance of young woman](#) », 27 novembre 2013.

¹¹² Ibid. Memorial Human Rights Center, *Young Woman Abducted in Grozny*, 30 juillet 2013 et fiche thématique de l'OFPPRA : [Tchéchénie : le régime de Ramzan Kadyrov](#), mars 2015.

¹¹³ Voir Human Rights Watch, « [Dispatches: Will Russia Protect A Child Bride?](#) », 13 mai 2015.

¹¹⁴ International Crisis Group, « [Women in the North Caucasus Conflicts: An Under-reported Plight](#) », Commentaire, 9 juin 2016.; Russian Justice Initiative, « [RJ submits shadow report to UN Women's Committee on Women's Rights in the North Caucasus](#) », 13 octobre 2015.

¹¹⁵ CEDAW, Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la Fédération de Russie, CEDAW/C/RUS/CO/8, 20 novembre 2015, p. 6-14.

rapport de notre ancien collègue de la Commission M. Michael McNamara (Irlande, Groupe socialiste)¹¹⁶ note que « *La dégradation de la situation des femmes en République tchétchène se poursuit en raison de l'application rigoureuse de normes religieuses.* »

56. Au sein de la République tchétchène, l'intervention des autorités étatiques dans la vie sociale et la vie privée des citoyens perdure avec l'imposition des valeurs islamiques par voie administrative¹¹⁷. Ainsi les leaders de la République tchétchène soutiennent l'incorporation des enseignements religieux dans les programmes scolaires¹¹⁸ et imposent aux femmes l'obligation de se vêtir suivant les règles de l'islam¹¹⁹, et tolèrent des agressions violentes contre celles dont la tenue est jugée indécente¹²⁰. De telles mesures sont manifestement contraires aux droits garantis par la Constitution de la Fédération de Russie et à l'article 11 de la Constitution de la République tchétchène¹²¹. Plusieurs affaires sont actuellement pendantes auprès de la Cour européenne des droits de l'homme¹²².

4.5. La Turquie

57. La Turquie est un membre fondateur de l'Organisation de la Coopération Islamique et signataire de la Déclaration du Caire et a, depuis 2011, un statut d'observateur auprès de la Ligue des Etats arabes. La Constitution turque place le principe de laïcité au-dessus du droit fondamental à la liberté religieuse. Le principe de laïcité est inscrit dans le préambule et dans l'article 2 de la Constitution de 1982 (révisée en 2001). En vertu de l'article 4, les dispositions des trois premiers articles de la Constitution « *ne peuvent pas être modifiées* ». L'article 14 stipule par ailleurs qu'aucun des droits et libertés fondamentaux inscrits dans la Constitution (la liberté de conscience, de croyance et de conviction étant garantie à l'article 24) « *ne peut être exercé sous la forme d'activités ayant pour but [...] de supprimer la République démocratique et laïque* ».

58. La charia ne s'applique pas en Turquie, même si la majorité de la population suit les préceptes et rituels de la religion musulmane. Il semblerait cependant que l'action du gouvernement de l'AKP a eu pour effet de réduire l'impact du principe de laïcité, et non de le supprimer¹²³. Pourtant, la prohibition du port du voile est désormais levée dans les universités publiques¹²⁴, puis dans la fonction publique¹²⁵, les collèges et les lycées¹²⁶. De plus, l'enseignement religieux est désormais obligatoire dans les établissements scolaires¹²⁷, ce qui est problématique pour les minorités religieuses musulmanes¹²⁸ et non musulmanes¹²⁹.

¹¹⁶ Voir le rapport de notre commission « [Les droits de l'homme dans le Caucase du Nord : quelles suites donner à la Résolution 1738 \(2010\) ?](#) », Doc. 14083, Rapporteur: M. Michael McNamara (Irlande).

¹¹⁷ Voir 2^{ème} Rapport d'information de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme : [Situation dans la région du Caucase du Nord : Sécurité et droits de l'homme](#), Rapporteur : M. Dick Marty, 2009, p. 4-5.

¹¹⁸ Littell Jonathan, « Tchétchénie, an III », Gallimard, 2009, p. 93 à 104 ; Gente Régis, « [Tchétchénie : un islam néo-traditionnel après le conflit](#) », *Religioscope*, 12/08/2013.

¹¹⁹ Rapport Human Rights Watch « [You Dress According to Their Rules: Enforcement of an Islamic Dress Code for Women in Chechnya](#) », mars 2011.

¹²⁰ Ibid. Les agressions détaillées dans le rapport ont été commises de juin à septembre 2010 par des hommes non identifiés, qui seraient des agents des forces de l'ordre, dans le centre de Grozny, la capitale tchétchène.

¹²¹ [Constitution de la République Tchétchène](#). Chapitre 1 : les bases de l'ordre constitutionnel. Art. 11 : « 1. La République tchétchène est un Etat laïque. Aucune religion ne peut être établie en tant qu'obligatoire ou celle d'Etat. 2. Les associations religieuses sont séparées de l'Etat et égales devant la loi ».

¹²² Voir le rapport « [Les droits de l'homme dans le Caucase du Nord : quelles suites donner à la Résolution 1738 \(2010\) ?](#) », Doc. 14083, paragraphe 38.

¹²³ Voir « [La Turquie est-elle toujours laïque ?](#) », Ariane Bozon, Slate, 26 juillet 2016.

¹²⁴ [La rentrée universitaire 2010](#) se caractérise par la levée de la prohibition du voile dans les universités turques.

¹²⁵ Le port du voile est autorisée dans [l'Administration](#) depuis 2013.

¹²⁶ Depuis 2014, les [collégiennes et les lycéennes](#) sont autorisées à porter le voile.

¹²⁷ L'article 24 de la constitution turque de 1982 énonce que « *L'éducation et l'enseignement religieux et éthique sont dispensés sous la surveillance et le contrôle de l'Etat. L'enseignement de la culture religieuse et de la morale figure parmi les cours obligatoires dispensés dans les établissements scolaires du primaire et du secondaire. En dehors de ces cas, l'éducation et l'enseignement religieux sont subordonnés à la volonté propre de chacun et, en ce qui concerne les mineurs, à celle de leurs représentants légaux.* »

¹²⁸ Les Alévis sont une minorités religieuse musulmane non sunnites qui pratique un culte hétérodoxe et syncrétique. La Cour avait condamné la Turquie sur le recours d'un Alévi, concernant l'enseignement religieux obligatoire à l'école portant essentiellement sur le sunnisme et l'impossibilité de dispense pour les non-musulmans : Hasan et Eylem Zengin c. Turquie, (n°1448/04), 9 octobre 2007. Ce qui donne lieu à de nombreuses manifestation des Alévis à Istanbul, voir par exemple [le 8 février 2015](#).

¹²⁹ Voir « [La Turquie est-elle toujours laïque ?](#) », Ariane Bozon, Slate, 26 juillet 2016, extraits : « *Interrogé sur ce qu'il fallait faire pour les droits des minorités non-musulmanes (pour l'essentiel 1.500 grecs orthodoxes, 15.000 juifs et 60.000 Arméniens), Hrant Dink, le journaliste et militant arménien turc assassiné en 2007, avait coutume de dire: «Le traité de Lausanne, rien que le traité de Lausanne mais tout le traité de Lausanne.» Autrement dit: «On a l'outil mais il n'est pas appliqué; il faut y revenir.»* »

5. La charia dans le prisme de la Convention européenne des droits de l'homme

59. Les déclarations islamiques sur les droits de l'homme adoptées depuis les années 1980 constituent des tentatives imparfaites de synthèse entre les droits de l'homme et l'islam¹³⁰. Tout d'abord, il s'agit souvent plus de textes religieux que juridiques, avec une référence constante à la charia. En ce sens, le préambule de la déclaration du Caire stipule que les droits fondamentaux font partie de la « Foi islamique » et fait directement référence à la charia comme principe d'interprétation¹³¹. On retrouve souvent des dispositions qui peuvent être des restrictions déguisées aux droits proclamés, qui se traduisent par des renvois aux législations internes des Etats¹³², à la charia¹³³, où à des définitions relativement floues des droits garantis¹³⁴. Enfin, les omissions sont importantes notamment en matière de liberté religieuse¹³⁵. La Déclaration islamique universelle des droits de l'homme de 1981 laisse en suspens des questions essentielles comme liberté de religion, l'égalité entre les hommes et les femmes en créant une discrimination entre musulmans et non-musulmans relative à la liberté de circulation dans le « monde de l'islam ».

60. La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de se prononcer sur l'incompatibilité de la charia et des droits de l'homme dans deux arrêts *Refah Partisi* contre Turquie de 2001 et 2003 en statuant que : « *la Turquie, comme toute autre Partie contractante, peut légitimement empêcher que les règles de droit privé d'inspiration religieuse portant atteinte à l'ordre public et aux valeurs de la démocratie au sens de la Convention (par exemple les règles permettant la discrimination fondée sur le sexe des intéressés, telles que la polygamie, les privilèges pour le sexe masculin dans le divorce et la succession) trouvent application sous sa juridiction*¹³⁶ ».

61. En l'espèce, la décision de la Cour constitutionnelle turque d'ordonner la dissolution du parti *Refah*, qui prônait l'instauration de la charia, avait été jugée conforme à la Convention et la Cour avait clairement affirmé : « (...) *Il est difficile à la fois de se déclarer respectueux de la démocratie et des droits de l'homme et de soutenir un régime fondé sur la charia, qui se démarque nettement des valeurs de la Convention, notamment eu égard à ses règles de droit pénal et de procédure pénale, à la place qu'il réserve aux femmes dans l'ordre juridique et à son intervention dans tous les domaines de la vie privée et publique conformément aux normes religieuses.* » Concernant la charia, la Cour dit de manière explicite que : « ... *un parti politique dont l'action semble viser l'instauration de la charia dans un Etat partie à la Convention peut difficilement passer pour une association conforme à l'idéal démocratique sous-jacent à l'ensemble de la Convention*¹³⁷. » La Cour a réaffirmé ces principes dans l'affaire *Kasymakhunov et Saybatalov c. Russie*¹³⁸.

62. La Cour constate une incompatibilité de la charia avec la Convention, mais il ne s'agit évidemment pas d'une incompatibilité absolue entre cette dernière et l'islam. En effet, la Cour reconnaît que la religion est « *l'un des éléments vitaux contribuant à former l'identité des croyants et leur conception de vie*¹³⁹ ». Ainsi, il conviendra éventuellement de nuancer la position relativement ferme de la Cour, en considérant plutôt l'existence d'incompatibilités structurelles entre l'islam et la Convention, tantôt absolues concernant la charia, tantôt relatives¹⁴⁰.

63. Il est également probable que de nombreuses affaires n'arrivent jamais devant les tribunaux ordinaires ni devant la Cour européenne des droits de l'homme parce que les femmes sont sous une

¹³⁰ Voir l'article « *L'islam, la Turquie et la Cour européenne des droits de l'homme* », Yannick Lécuyer, RTDH, (67/2006), p. 739.

¹³¹ Voir le préambule de la [déclaration du Caire](#) au paragraphe 4 et les articles 24 et 25.

¹³² Le maintien de la peine de mort pour les mineurs dans la Charte de 2004 ([article 7](#)) peut se déduire du renvoi aux législations internes des Etats, qui peuvent en disposer autrement. Il n'est pas non plus fait mention de la prohibition de la peine de mort dans la déclaration du Caire de 1990 ([articles 20](#)).

¹³³ Voir les articles 24 et 25 de [déclaration du Caire](#) qui renvoient à la charia comme principe d'interprétation unique des dispositions de la déclaration.

¹³⁴ Voir l'affirmation hâtive de la protection des minorités ([Article 25](#)) dans la Charte de 2004.

¹³⁵ L'[article 10](#) de la déclaration du Caire ne mentionne pas la liberté de croyance ou la liberté de manifester sa religion mais seulement « *qu'aucune forme de contrainte ne doit être exercée sur l'homme pour l'obliger à renoncer à sa religion ...* ».

¹³⁶ *Refah Partisi et autres c. Turquie*, requête n° 41340/98, arrêt du 13 février 2003 (Grande Chambre), paragraphe 128.

¹³⁷ *Refah Partisi et autres c. Turquie*, n°41340/98, 31 juillet 2001, paragraphe 72 repris dans *l'arrêt Refah Partisi et autres c. Turquie*, 13 février 2003, paragraphes 123.

¹³⁸ [Kasymakhunov et Saybatalov c. Russie](#) (requêtes n°26261/05 et 26377/06), 13 mars 2013, paragraphes 99, 100 et 111 et a réaffirmé la décision de principe: *Refah Partisi et autres c. Turquie*, n°41340/98, 31 juillet 2001 et du 13 février 2003. Voir aussi les éléments d'information d'une affaire pendante similaire : *Vasilyev et autres c. Russie* ([n°38891/08](#)).

¹³⁹ *Otto Preminger Institut c Autriche*, 20 septembre 1994, paragraphe 47.

¹⁴⁰ Voir l'article « *L'islam, la Turquie et la Cour européenne des droits de l'homme* », Yannick Lécuyer, RTDH, (67/2006), p. 739.

pression familiale et de leur « société parallèle » énorme pour se conformer aux exigences du tribunal religieux. La question se pose dans ces cas-là du possible recours à la notion d'ordre public pour refuser la reconnaissance (et l'exécution) de décisions discriminatoires même dans le cas où elles ne seraient pas contestées par les femmes concernées.

6. Poursuite des travaux

64. L'étude des textes islamiques en matière des droits de l'homme les plus emblématiques a permis de les confronter, de manière superficielle, avec les principes garantis par la Convention. Pour autant, je souhaiterais approfondir cette analyse à l'aune des récents développements tels que la création d'une Cour arabe des droits de l'homme. Il serait également intéressant de collecter de plus amples données concernant l'application de la charia, en tant que justice parallèle dans les Etats membres.

65. Pour poursuivre nos travaux, j'aimerais demander à la commission l'autorisation de procéder à l'audition de plusieurs experts lors des prochaines réunions. J'aimerais inviter un(e) expert(e) en ce qui concerne la charia (dispositions matérielles, règles procédurales spécifiques, différentes écoles d'interprétation), un(e) expert(e) des textes des organisations arabes et islamiques en matière des droits de l'homme, et un(e) ou plusieurs expert(e)s sur les Etats membres du Conseil de l'Europe dans lesquels la charia est, directement ou indirectement, appliquée. Ultérieurement, il me semblerait particulièrement intéressant d'inviter le professeur Mona Siddiqui, chargée de la « *Sharia Law review* » au Royaume-Uni, à nous présenter les conclusions de son étude pour le gouvernement britannique. J'espère que ces propositions recevront le soutien de la commission.